

CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE RENDU DE REUNION DU 23 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois le 23 février à 20h30, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence de Mr DUMONTET Jean-Jacques Maire.

Présents : DUMONTET Jean-Jacques ; MEYNARD Michel ; CLAUZADE Annick ; LANDORMY Eric ; NORMAND Catherine ; AUTEF David ; GAUMY Delphine ; CHARLIER Régine ; Jérémy Catus ;

Absences excusées : PREVOST Laurent ; PRINCE Christophe ; BROUSSOU Laurent ; LANSADE Suzy

Absents : VERLHAC Jean-Claude ;

Procuration : 0

Secrétaire de séance : Jérémy CATUS

Adoption du procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 03 janvier 2023

I – TRAVAUX DE GENIE CIVIL TELECOMMUNICATION / EFFACEMENT RUE DU 11 NOVEMBRE ET RUE DU COTEAU

Monsieur Le Maire expose le rapport suivant :

Dans le cadre des programmes de dissimulation de réseaux qui s'inscrivent dans la démarche environnementale poursuivie par l'ensemble des collectivités territoriales de la Dordogne, le SYNDICAT DEPARTEMENTAL a conclu une convention cadre avec l'opérateur de télécommunications ORANGE, qui définit les modalités techniques, administratives et financières de dissimulation des réseaux de télécommunications aériens, à laquelle peuvent faire appel les communes qui le souhaitent et dont les termes sont rappelés dans le projet de convention qui vous est aujourd'hui présenté.

Or, dans l'esprit du projet d'effacement de réseaux d'électrification existant sur la commune, il est opportun de prévoir, corrélativement, l'enfouissement des faisceaux aériens de télécommunications, qui contribuera à parachever l'action environnementale engagée.

Conformément aux accords intervenus au niveau départemental, je vous rappelle que les études et les travaux de génie civil, à savoir : tranchées, gaines et chambres de tirage, à la charge de la commune, sont menés sous la direction du SYNDICAT DEPARTEMENTAL et qu'à l'issue de leur exécution, la partie câblage et la dépose du réseau aérien sont assurées par l'opérateur.

Ainsi, le projet présenté à cet effet par le SYNDICAT DEPARTEMENTAL prévoit les travaux suivants :

- Travaux de génie civil à la charge de la commune (tranchée commune, gaines et chambres de tirage)

Pour un **montant HT de 12 166.55 €**

Pour un **montant TTC de 14 599.86 €**

Cette estimation prévisionnelle ne comprend pas les prestations de câblage et de dépose des réseaux existants que l'opérateur prend en charge.

Monsieur Le Maire sollicite l'accord du Conseil Municipal pour l'approbation de ce projet tel qu'il a été établi par le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA DORDOGNE.

Monsieur Le Maire précise que le montant des travaux sera réglé par le SYNDICAT DEPARTEMENTAL à l'entreprise. La collectivité devra rembourser ces sommes, à la réception du chantier à partir de la production du décompte définitif qui nous sera adressé à cet effet, établi en fonction du coût réel des dépenses effectuées.

Monsieur Le Maire s'engage au nom de la commune à créer les ressources nécessaires au paiement des sommes

dues.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Désigne**, en vertu des dispositions prévues à l'article 2 de la loi MOP, le SYNDICAT DEPARTEMENTAL en qualité de maître d'ouvrage désigné, pour faire réaliser, pour le compte de la commune, les travaux suivants :

Travaux de génie civil TELECOMMUNICATION / Effacement Rue du 11 novembre et rue du coteau

tels qu'ils figurent sur les plans et devis qui vous ont été présentés.

- **Approuve** le dossier qui lui est présenté,
- **S'engage** à inscrire cette dépense au budget de la commune,
- **S'engage** à régler au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne les sommes dues à réception du décompte définitif des travaux et du titre de recette,
- **Autorise** Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces nécessaires.

II : MODERNISATION DU PARC ECLAIRAGE PUBLIC – DEMANDE DE SUBVENTION

Monsieur le Maire présente aux membres de l'assemblée délibérante le projet de travaux de modernisation du parc éclairage public

Afin de déposer dans les délais impartis (30.03.2023) le dossier auprès de la Préfecture, une 1^{ère} étude estimative a été faite par le SDE 24. Le coût du projet s'élève à 80 640,00 euros HT

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Adopte le projet qui lui est présenté,
- Sollicite l'aide de l'Etat au titre de la DETR/ FONDS VERT 2022
- Arrête le plan de financement ci-dessous
- Et charge Monsieur le Maire de signer tous documents afférents au dossier

DEPENSES HT		RECETTES HT		
Travaux	80 640,00	DETR/FONDS VERT 2022	25 %	20 160,00
Honoraires		Participation SDE 24	35 %	28 224,00
Total du coût d'objectif	80 640,00			
		Autofinancement	40 %	32 256,00
Enveloppe prévisionnelle	80 640,00	TOTAL		80 640,00

III – RETRAIT DE LA DELIBERATION N°2023/02 RELATIVE A LA CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE ET AUTORISANT LE CAS ECHEANT LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL DANS L'ATTENTE DU RECRUTEMENT D'UN FONCTIONNAIRE

Par délibération en date du 03 janvier 2023, le Conseil Municipal s'est prononcé sur la création au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'adjoint technique et autorisant le cas échéant le recrutement d'un agent contractuel dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire sur le fondement de l'article L332-14 du code général de la fonction publique)

Au vu de la situation, il a été possible de recruter un agent contractuel de droit public suivant les dispositions de l'article L332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique.

Monsieur Le Maire a pu, selon les dispositions juridiques dudit article, recruter une personne en Contrat à Durée Déterminée (CDD) pour accroissement temporaire d'activité pour une durée d'un AN. Cette démarche n'a pas nécessité de publicité ni de délibération du Conseil au préalable.

Ce contractuel a pour mission principale de gérer l'agence postale communale, pour une durée hebdomadaire

de 16h00. Un réajustement a, aussi, été fait au niveau du service périscolaire (réorganisation du nombre de services à la cantine, réorganisation sur le temps de surveillance pendant la pause méridienne etc...). En l'état, il n'est, donc, plus nécessaire de créer un emploi permanent polyvalent d'adjoint technique comme indiqué dans la délibération n°2023-02.

Vu le CGCT,

Vu la délibération n° 2023-02 du 03 janvier 2023 portant création au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'adjoint technique et autorisant le cas échéant le recrutement d'un agent contractuel dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire sur le fondement de l'article L332-14 du code général de la fonction publique),

Considérant qu'il n'est plus utile de créer un emploi permanent polyvalent d'adjoint technique comme indiqué dans la délibération n°2023-02,

Considérant, de ce fait, qu'il convient de retirer la délibération n°2023-02 du 03 janvier 2023,

Entendu cet exposé,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

RETIRER la délibération n°2023-02 du 03 janvier 2023 portant création au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'adjoint technique et autorisant le cas échéant le recrutement d'un agent contractuel dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire sur le fondement de l'article L332-14 du code général de la fonction publique)

IV MODIFICATION DU REGLEMENT DU CONCOURS DES MAISONS FLEURIES

Le 1^{er} concours des maisons fleuries s'est tenu en juillet dernier. Forte de cette première expérience, la collectivité a décidé d'organiser, à nouveau, ce concours avec quelques ajustements.

Il convient, pour cela, de revoir certaines modalités du règlement du concours des maisons fleuries.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal devra se prononcer.

Ces adaptations se situent :

Au niveau de la date de passage du jury :

- **Arrêtée à la date du 08 juillet 2023**

Au niveau des conditions de concourir :

- **Les candidats peuvent concourir dans deux catégories de leur choix**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** les modifications du règlement des maisons fleuries ci-dessous

REGLEMENT DU CONCOURS DES MAISONS FLEURIES

PREAMBULE – OBJET DU CONCOURS

Les jardiniers amateurs fleurissent et cultivent d'abord par plaisir personnel. Ce concours vise à saluer et récompenser les actions menées par les habitants en matière de fleurissement, d'embellissement de la commune et d'amélioration du cadre de vie.

ARTICLE 1 – PRESENTATION DU CONCOURS

Le concours communal des maisons fleuries est ouvert à tous les habitants de la commune, propriétaires ou locataires. Les membres du Conseil Municipal et les membres directs de leurs familles vivant sous le même toit (conjoints) s'interdisent de prendre part à titre personnel au dit concours ainsi que les membres du jury.

ARTICLE 2 - PARTICIPATION AU CONCOURS

La participation au concours est gratuite. L'ensemble de la commune est concerné par le concours. Une inscription est nécessaire pour y participer. **Chaque participant peut concourir dans deux catégories de leur choix.**

ARTICLE 3 – CATEGORIES

Plusieurs catégories sont définies afin de maintenir le concours dans une logique égalitaire.

Ces catégories sont :

Catégorie 1 : les jardins visibles depuis l'espace public

Catégorie 2 : les façades (balcons, terrasses, fenêtres, murs) visibles depuis l'espace public

Catégorie 3 : les potagers

Suivant le cas, le jury s'autorise à reclasser une candidature dans la catégorie appropriée.

ARTICLE 4 - COMPOSITION DU JURY

Le jury sera composé de personnalités diverses et volontaires : membres du Conseil Municipal, professionnels de l'horticulture et/ou du jardinage ... Les membres du jury seront désignés sur proposition par Monsieur Le Maire lors d'une séance du Conseil Municipal.

Monsieur Le Maire sera le président du jury.

La qualité de membre de jury du concours communal des maisons fleuries de Pazayac est honorifique et bénévole et ne donne droit à aucun défraiement ni à aucune indemnité, à quelque titre que ce soit.

Le jury sera composé de 7 membres :

- Jean-Jacques DUMONTET
- Laurent BROUSSOU
- Olivier DELTEIL
- Catherine NORMAND
- Alain PEPY
- Un enfant du CMJ
- Eric LANDORMY

ARTICLE 5 – CRITERES

Le jury procédera, de préférence et en fonction de la météo, **le samedi 08 juillet 2023** à l'évaluation du fleurissement de chaque maison ou potager au cours d'une seule et même journée, sauf en cas de force majeure.

Le jury prendra en compte plusieurs critères :

- Le cadre végétal : les arbres, arbustes, pelouses
- Le fleurissement : les plantes saisonnières, les vivaces, les rosiers, les parterres fleuris
- La qualité et l'entretien des végétaux
- La recherche de l'originalité dans la composition
- L'harmonie dans les aménagements : volumes, surfaces, formes, couleurs, intégration au cadre

Dans tous les cas, le fleurissement sera jugé depuis l'espace public, le jury s'interdisant de pénétrer dans les propriétés, à l'exception des potagers pour lesquels la visite du jury se fera en présence du propriétaire.

ARTICLE 6 – NOTATION

Chaque membre du jury effectuera sa notation personnelle sur une grille neutre. A la fin de la notation, chaque fiche sera signée et remise sans délai au Président du jury.

Le Président du jury est chargé d'établir le classement par catégorie après avoir effectué le total des points attribués individuellement par les différents membres du jury. Les éventuels cas litigieux seront soumis à l'ensemble des membres du jury pour délibération et décision.

Le classement officiel sera rendu public le plus tôt possible sur les différents panneaux d'affichage ainsi que sur le site de commune.

ARTICLE 7 – RECOMPENSES

Tous les lauréats seront récompensés lors d'une cérémonie officielle organisée par la mairie. Sont considérés comme lauréats du concours les 1^{ers} de chaque catégorie (ceux ayant obtenu le plus grand nombre de points).

ARTICLE 8 – DELIBERATIONS

Le barème et la qualité des prix seront fixés par délibération du Conseil Municipal et révisé de même en cas de besoin. La modification éventuelle des critères de notation fera également l'objet d'une délibération du Conseil Municipal. De manière générale, toute modification du présent règlement devra faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

.....

V – QUESTIONS DIVERSES

COMPTE-RENDU DES DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER (DIA) DEPOSEES DEPUIS LE 03.01.23

Monsieur Le Maire rend compte au Conseil Municipal des DIA enregistrées et traitées en Mairie depuis la dernière séance soit le 03.01.23.

Pour rappel, une DIA est un acte juridique par lequel le propriétaire notifie au bénéficiaire du droit de préemption (généralement la commune, ou une collectivité publique) son intention de vendre son bien immobilier et les conditions de la vente (en particulier le prix). A réception, la collectivité dispose d'un délai de 2 mois pour faire connaître son intention. Les biens concernés sont ceux situés en zone U et AU de PLU.

Au total, il y a eu 2 DIA déposées depuis le 03.01.2023. La commune n'a pas utilisé de son droit de préemption.

REUNION SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE DU LARCHE

Les enfants de Pazayac auront la possibilité de s'inscrire, avec dérogation, au collège de Larche à la rentrée prochaine

MODIFICATION DU PERIMETRE NATURA 2000

Consultation des organes délibérants des communes et EPCI concernées sur le projet de modification du périmètre du site Natura 2000.

L'extension totale du site proposée est de 1675 ha au lieu de 449 ha.

Différentes réunions d'information sont prévues entre les différentes collectivités concernées et les services de l'Etat avant de se positionner sur le sujet.

DISTRIBUTION DU BULLETIN MUNICIPAL

Commande de 450 exemplaires pour une distribution prévue début mars.

Fin de séance 21h30